

rapport à la circulation des *banques* départementales. • Aussi M. Faucher concluait-il à l'établissement d'un système qui aurait fait de ces *banques* une sorte de confédération.

Rappelons maintenant dans quelles circonstances les *banques* départementales furent supprimées. Quand éclata la révolution de Février, la *banque de France* ne put rembourser ses billets, et le gouvernement provisoire décréta le cours forcé, le 15 mars. Dix jours après, un second décret donna aussi le cours forcé aux billets des *banques* locales, mais seulement dans la circonscription du département où chacune avait son siège. Cette mesure, inspirée par l'esprit qui, sous le gouvernement précédent, avait maintenu l'isolement de ces *banques*, amena une situation intolérable. Il en résultait que, si l'on avait à recevoir à Rouen et à payer à Paris, on était payé à Rouen en billets de la *banque* locale qu'on ne pouvait pas refuser et qui n'avaient point cours à Paris. Toutes les affaires de place à place s'arrêtèrent. En présence de cette difficulté, qu'il était facile de prévoir, le gouvernement provisoire trancha la question, au lieu de la dénouer, et, par un nouveau décret en date du 27 avril, il supprima les *banques* locales et les réunit à la *banque de France*. • Ce fut là, dit M. Léonce de Lavergne, un acte révolutionnaire accompli sans examen, sans discussion, sans contrôle, uniquement par le bon plaisir du gouvernement provisoire. Rien n'était plus facile que d'y échapper, en décrétant le cours forcé, puisqu'on y était, pour les billets de toutes les *banques* dans la France entière. L'émision des *banques* départementales étant strictement limitée, comme celle de la *banque* centrale, par le décret qui instituait le cours forcé, il n'y avait aucun motif pour favoriser les unes aux dépens des autres. Si, dans la crise universelle, certains billets présentaient plus de garanties, c'étaient ceux des *banques* locales, qui n'en avaient émis que pour 90 millions, tandis que la *banque* centrale en avait pour 350 millions. »

— *Banques de dépôt en France*. Le premier essai d'introduction en France de ces *banques* date de la fondation de la *Société du Crédit industriel*, en 1859. Plus tard sont venues la *Société des dépôts et comptes courants*, la *Société générale pour favoriser et développer le commerce et l'industrie*, et le *Crédit lyonnais*. Leur capital de souscription, dont une partie seulement est versée, représente 260 millions. Les deux premières de ces sociétés, constituées l'une et l'autre au capital de 60 millions, font les mêmes opérations, c'est-à-dire des comptes d'effets de commerce et d'engagements à échéance fixe, résultat de transactions commerciales et industrielles; des avances sur rentes, actions ou obligations de compagnies anonymes; des avances aux sociétés anonymes, en commandite ou en nom collectif, ou à de simples commerçants, moyennant sûretés données par voie de privilège ou d'hypothèque; des paiements et recouvrements moyennant couverture préalable, des souscriptions ou emprunts publics, des acceptations, jusqu'à concurrence de une fois et demie leur capital et leur réserve de dépôts moyennant intérêts, enfin acceptation en dépôt, moyennant droit de garde, de toutes espèces de titres et de valeurs. La principale différence qui existe entre la société de *Crédit industriel* et la société des dépôts et comptes courants, c'est que ses opérations d'avances sur titres et d'avances aux sociétés ne doivent pas dépasser une quantité déterminée de son capital réalisé et de sa réserve. De plus, sa participation aux emprunts étrangers ou au placement de valeurs étrangères doit être approuvée par le ministre des finances. Les services rendus par ces deux institutions sont réels, bien que fort au-dessous de ce qu'en avaient espéré et leurs fondateurs et le public. Les escomptes forment la plus grosse partie de leurs affaires; mais c'est à la grande industrie et à la spéculation aventureuse que ces escomptes profitent, et nullement au petit et au moyen commerce. Ainsi, tandis que les économistes font encore un reproche à la *banque de France* de ce que la moyenne de ses escomptes n'est pas encore descendue au-dessous de 1,100 fr., la moyenne des escomptes du *Crédit industriel* et de la *Société des dépôts et comptes courants* est encore de 8 à 9000 fr. pour la première de ces sociétés et de 12,000 fr. pour la seconde. Les comptes de dépôts et comptes courants présentent une situation plus satisfaisante : si, au lieu de s'élever à 100 millions comme on l'espérait au moment de la rédaction des statuts, la moyenne de ces dépôts, après plusieurs années d'existence, oscille entre 20 et 25 millions; si, d'un exercice à l'autre, l'augmentation du chiffre de ces dépôts et comptes courants n'est pas continue, il est néanmoins satisfaisant de voir que le nombre des personnes qui se sont familiarisées avec ces sortes d'opérations a été sans cesse en s'accroissant. Voici, pour la *Société du crédit industriel*, quelle a été la progression du nombre des déposants : En 1859, 429; en 1860, 944; en 1861, 1,315; en 1862, 2,426; en 1863, 2,937; en 1864, 4,557. La masse des dépôts, qui, la première année, ne s'était élevée qu'à moins de 6 millions, a atteint en 1863 le chiffre de 166 millions. L'exercice suivant l'a vu retomber à 150 millions; ces dépôts qui, par leur nature, attirent seulement les capitaux inoccupés et incertains dont les détenteurs veulent conserver la disponibilité sans en perdre le revenu, rencontrent dans la loi

même de leur existence une entrave à leur développement. Les sociétés sont, de par leurs statuts, obligées de convertir ces dépôts en valeurs à courte échéance et d'une négociation immédiatement réalisable; or, ce que statutairement les sociétés doivent faire, les capitalistes peuvent le faire aussi bien et s'épargner ainsi les frais de commission et de placement. En six ans, la masse des comptes courants par chèques s'est élevée de moins de 200 millions à près de 1,600 millions. Ce chiffre est sans doute bien au-dessous de celui qu'atteignent à Londres ces sortes d'opérations, mais ce n'en est pas moins l'indice d'un véritable progrès. Déjà le petit commerce de détail parisien commence à se familiariser avec le mécanisme financier et banquier du *Crédit industriel* et de la *Caisse des dépôts et comptes courants*, il perd l'habitude d'immobiliser en valeurs d'une négociation difficile les sommes qu'il ne remploie pas en marchandises, et il est plus exact dans ses règlements avec le commerce de gros.

La *banque de dépôt française* la plus ingénieuse dans ses combinaisons d'intérêts sur les espèces qui lui sont confiées, c'est assurément celle qui fut fondée à Lyon dans le second semestre de 1863 sous le nom de *Crédit lyonnais*. Avec un capital de 20 millions, cette société, en moins de deux ans d'existence, a su attirer dans ses caisses des dépôts d'espèces plus considérables que les autres *banques* de dépôt, qui cependant présentent au public la double garantie de l'anonymat et d'un capital social trois fois et six fois plus fort. En moyenne, les dépôts de la succursale de la *banque de France* à Lyon sont, depuis plusieurs années, de 10 millions; en 1864 cette moyenne est tombée à moins de 7 millions. Les dépôts du *Crédit lyonnais* convergent vers 40 millions, tant sont grands les avantages que cet établissement offre aux capitaux de toute nature. Là, le déposant a toutes les facilités imaginables. Il lui est facultatif de fixer lui-même l'époque de son remboursement, de verser telle somme que bon lui semble, de la retirer suivant ses convenances sans avis préalable et sans commission, au moyen de la présentation d'un bon ou d'un chèque. Il y a une différence de 1 pour 100 entre l'intérêt alloué sur les dépôts exigibles à volonté et les dépôts à échéance fixe. Dans la fixation de cet intérêt, le *Crédit lyonnais* s'est plutôt rapproché des *banques* de dépôt anglaises. Entre l'intérêt qu'il sert et le taux de l'escompte à la *banque de France*, la différence est seulement de 1/2 à 2 pour 100. Ce système lui a procuré en dépôts deux fois plus de ressources que son propre capital, ressources dont il consacre une partie en avances sur les valeurs industrielles, qui, auparavant, étaient à peu près sans crédit. La gestion de cet établissement, qui fait des opérations à découvert, a été si heureuse en 1864, qu'il n'a subi aucune perte, bien que ses seuls escomptes se soient élevés à 394 millions, tandis que, pendant le même exercice, les escomptes de la succursale de la *banque de France*, à Lyon, n'ont été que de 254 millions. Les actions de ces *banques* font, en France et en Angleterre, une prime considérable, mais les primes françaises sont beaucoup au-dessous des primes anglaises; tandis que celles-ci varient du triple au quintuple de la somme versée lors du prix d'émission, cette prime en France varie seulement de 25 à 50 pour 100. En 1859, lorsque M. Gibart, le premier organisateur de ces puissantes et fructueuses machines à distribuer le crédit, se retira de la présidence de la *London and Westminster Bank*, les actionnaires lui votèrent une pension de 1,500 liv. Cette récompense fut considérée par le public comme un véritable acte de justice nationale.

— *Banques coloniales* (France). Les lois du 30 août 1849 et du 11 juillet 1851 ont autorisé la fondation de *banques* d'émission dans les colonies de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane. Un décret postérieur, du 11 décembre 1851, a autorisé la fondation d'un établissement semblable au Sénégal. Le capital de chacune des *banques* de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion est de 3 millions de fr., celui de la *banque* de Guyane de 700,000 fr., celui de la *banque* du Sénégal de 230,000 fr. Dans toutes le capital est divisé en actions de 500 fr. Pour les quatre premières de ces *banques*, le capital a été formé au moyen du prélèvement d'un huitième sur l'indemnité coloniale accordée à la suite de l'émancipation des noirs. Chacune de ces *banques* est autorisée, à l'exclusion de tous autres établissements, à émettre dans la colonie où elle est instituée des billets au porteur de 500, 100 et de 25 fr. Ces billets sont remboursables à vue; ils sont reçus comme monnaie légale dans l'étendue de chaque colonie, tant par les caisses publiques que par les particuliers. Le montant cumulé des billets en circulation ou en comptes courants, et des autres dettes de la *banque*, ne peut excéder le triple du capital social réalisé. Le montant des billets en circulation ne peut, en aucun cas, excéder le triple de l'encaisse métallique. Aucune opposition n'est admise sur les fonds qui leur sont déposés. Ces *banques* font des prêts sur nantissements de récoltes, par voie d'engagement ou de cession de ces récoltes; ces nantissements sont déposés dans les entrepôts de douane. C'est spécialement pour faire des prêts aux planteurs sur la garantie de leurs récoltes que ces *banques* ont

été fondées. Les propriétaires qui veulent emprunter à ces *banques* sur cession de leur récolte pendant, doivent faire connaître leur intention par écrit un mois à l'avance. Les créanciers ayant hypothèque sur l'immeuble ou privilège sur la récolte, ou qui sont porteurs de titres exécutoires peuvent s'opposer au prêt. A défaut de remboursement, à l'échéance, des sommes prêtées, les *banques* sont autorisées, huitaine après simple mise en demeure, à faire vendre aux enchères publiques, nonobstant toute espèce d'opposition, le gage quel qu'il soit, marchandises, matières d'or ou d'argent, récoltes dont elles sont nanties. Les souscripteurs, accepteurs, endosseurs ou donneurs d'aval des effets souscrits en faveur de ces *banques* ou qui leur sont négociés, sont justiciables, en raison de ces engagements, des tribunaux de commerce.

Leurs actions sont nominatives. Leurs opérations consistent en escomptes de lettres de change et effets à ordre, tels que traites du Trésor ou sur le Trésor, les ministères et les caisses publiques; en escomptes des obligations négociables ou non négociables, garanties soit par des récépissés de marchandises déposées dans les magasins publics, soit par des cessions de récoltes pendantes, soit par des transferts de rente ou de dépôts de matières d'or ou d'argent; en recouvrements et paiements moyennant provision préalable pour le compte des particuliers ou pour celui des établissements publics; en acceptations de dépôts, de titres, lingots ou monnaies d'or et d'argent moyennant droit de garde; enfin, en émission de billets payables à vue au porteur et de traites ou mandats. Les effets présentés à l'escompte de ces *banques* doivent être revêtus de deux signatures au moins, émanées de personnes notoirement solvables et domiciliées dans la colonie; l'échéance ne doit pas dépasser quatre-vingt-dix jours. Il leur est recommandé de refuser l'escompte aux effets de circulation créés illusoirement entre les signataires sans cause ni valeur réelle. Ces *banques* sont représentées dans la métropole par une agence centrale, le chef est nommé par le gouvernement. Les directeurs de ces *banques* sont nommés par l'empereur. Avant d'entrer en fonctions, ils doivent justifier de la propriété d'un certain nombre d'actions. Une commission de surveillance de ces *banques*, composée de sept membres, savoir : d'un conseiller d'Etat président, élu par le conseil d'Etat en assemblée générale, de deux membres désignés par le ministre des colonies, de deux membres désignés par le ministre des finances et de deux membres élus par le conseil général de la *banque* de France, est chargée de surveiller toutes les opérations de ces *banques* et de faire au gouvernement un rapport annuel sur leur gestion. Voici, d'après le dernier rapport, publié le 13 novembre 1865, quelle était leur situation à la fin de l'exercice 1864. Les *banques* ont la faculté de remplacer par des souscriptions volontaires le capital social formé à l'origine par des inscriptions de rentes sur l'Etat. Ce capital est toujours intégralement représenté de la même manière. Les *banques* de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion, ont constitué une réserve dépassant le tiers de leur capital social. La *banque* de Guyane n'a pas de réserve; celle de la *banque* du Sénégal est insignifiante, moins de 30,000 fr. L'ensemble de leurs escomptes s'est élevé à environ 70 millions, savoir : 22 millions pour la Martinique, 25 millions pour la Guadeloupe, près de 19 millions pour la Réunion, près de 3 millions pour la Guyane, un demi-million seulement pour le Sénégal. Le chiffre des opérations de la *banque* de la Martinique est considéré par la commission de surveillance comme étant beaucoup trop considérable. Dans la pensée primitive de la fondation de ces *banques*, l'escompte des valeurs commerciales devait être la moindre de leurs opérations. En pratique, il en a été tout autrement. Ces escomptes du papier commercial forment les dix douzièmes des avances, tandis que les prêts sur récoltes, but principal de ces *banques*, composent seulement un peu plus du douzième. Le surplus se répartit entre les avances sur actions de ces *banques*, nantissements de marchandises et de métaux précieux. Ces *banques* ont, avec la métropole, des opérations de change d'importance un peu plus considérable que celle de leurs escomptes. En 1864 ces opérations, dont le Comptoir d'escompte de Paris est l'intermédiaire, se sont élevées à 92 millions, soit environ 38 millions pour la Martinique, 39 millions pour la Guadeloupe, 3 millions pour la Réunion et 12 millions pour la Guyane. Le Sénégal n'y participe pas. Leurs comptes courants ont une importance à peu près semblable; le chiffre s'en est élevé à environ 91 millions se répartissant ainsi : Martinique, 36 millions; Guadeloupe, 52 millions; Réunion, 128,000 fr.; Guyane, moins de 2 millions. Ce genre d'opérations ne se faisait pas encore au Sénégal.

Ces *banques* ont assurément rendu d'importants services aux colonies; mais ces services sont bien moins considérables et, en grande partie, d'une nature autre que ceux qu'on en attendait. La production coloniale et le commerce colonial ont toujours payé le loyer de l'argent au moins 6 pour 100, et parfois même plus de 10 pour 100. C'est, en grande partie, pour parer à l'insuffisance des ressources de ces *banques*, et notamment aux ressources qu'elles peuvent affecter à la production agri-

cole, que s'est fondé en 1864 le *Crédit foncier* colonial. Quant aux actionnaires, leur part est assez belle. Dans ce même exercice, le dividende a été de 7 pour 100 pour les *banques* de la Martinique et du Sénégal, de près de 11 pour 100 pour la Guadeloupe, de 12 pour 100 pour la Réunion et de 21 pour 100 pour la Guyane. Depuis 1860, le Comptoir d'escompte est le grand intermédiaire de ces établissements.

— *Enquête de la banque de France*. L'enquête sollicitée par la *banque de France* a été confiée au conseil supérieur du commerce. Voici le questionnaire soumis par le ministre des finances à ce conseil :

1. Quelles ont été les causes de la crise monétaire de 1863-1864?
2. Quelles analogies et quelles différences cette crise a-t-elle présentées avec les crises antérieures?
3. Les crises monétaires tendent-elles à devenir plus fréquentes? tendent-elles à devenir plus générales?
4. Quelles sont, dans un pays, les causes régulatrices du taux de l'intérêt?
5. Quelles sont les causes qui ont agi depuis dix ans sur le cours des métaux précieux?
6. Quelles sont les causes qui ont pu, récemment, réduire la disponibilité des capitaux?
7. Y a-t-il eu ralentissement dans la formation des épargnes, ou mauvaise direction donnée à ces épargnes?
8. Y a-t-il eu insuffisance des capitaux ou excès d'entreprises?
9. La constitution de plusieurs sociétés de crédit, sous forme de sociétés anonymes, a-t-elle exercé de l'influence sur les embarras monétaires?
10. L'existence et l'organisation de ces sociétés sont-elles de nature à éloigner ou à rapprocher les causes de crises?
11. Quelle influence a exercée sur le marché intérieur la participation des capitaux français aux entreprises étrangères?
12. Quels avantages et quels inconvénients présente la cote à la bourse de Paris des valeurs étrangères et des emprunts étrangers?
13. Quel a été, depuis dix ans, le mouvement d'entrée et de sortie des métaux précieux? Y a-t-il des indications qui permettent de compléter les renseignements recueillis par l'administration des douanes?
14. Le déplacement du numéraire a-t-il lieu dans de fortes proportions?
15. Quelles opérations donnent lieu à ce déplacement? Exerce-t-il une influence sensible sur les transactions et sur le loyer de l'argent? Existe-t-il des moyens de détruire ou de limiter cette action?
16. Quelle est l'utilité de la monnaie fiduciaire?
17. Le rôle de cette monnaie tend-il à devenir plus important?
18. Est-ce par les émissions de billets au porteur et à vue, ou à l'aide des compensations par virements, comptes courants, chèques, etc., que le crédit tend à se développer?
19. L'emploi de la monnaie fiduciaire peut-il prendre un développement indéfini? Sinon, dans quelles limites doit-il être renfermé?
20. A quelles conditions l'emploi de la monnaie fiduciaire est-il sans inconvénients?
21. La convertibilité constante des billets est-elle indispensable?
22. L'unité du billet de banque en favorise-t-elle la circulation?
23. Quels sont les inconvénients et les avantages de la pluralité des banques, soit générales, soit à circonscription limitée?
24. La *banque de France* satisfait-elle à toutes les conditions à exiger d'une banque d'émission? sinon, quelles modifications seraient désirables dans son organisation?
25. Quels avantages ou quelle infériorité présente l'organisation de la *banque de France*, relativement à l'organisation et au régime des banques soit d'émission, soit de dépôt, des autres pays, notamment des banques d'Angleterre, des Etats-Unis, de Hambourg et de Hollande?
26. Y a-t-il intérêt ou inconvénient à séparer le département de l'émission et celui de l'escompte?
27. Le cours légal, tel qu'il existe en Angleterre, s'il était attribué aux billets de la *banque de France*, aurait-il pour effet d'en mieux assurer la circulation?
28. Quel nombre de signatures une banque doit-elle exiger pour sa sécurité?
29. L'émission des billets doit-elle être limitée? Convient-il de proportionner l'émission à l'encaisse ou au capital?
30. A quel niveau doit être maintenu l'encaisse de la banque pour assurer la convertibilité des billets?
31. Quelles sont les causes qui tendent à diminuer ou à augmenter l'encaisse, et quels sont les moyens à employer pour en maintenir le niveau?
32. Quel est le rôle et quelle est la destination du capital de la banque? Le capital doit-il être accru? Quels seraient les effets de cet accroissement?
33. La banque devrait-elle aliéner, en totalité ou en partie, les rentes qu'elle possède? Quels seraient les effets de cette aliénation?